

Annexe 1 – Attestation d'autorisation et avis du PROPRIETAIRE sur la remise en état

Je (nous) soussigné(s) :

Madame / Monsieur : CANONNE Jean-François

Demeurant à : 9 rue du Roy à Elincourt

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire

Madame / Monsieur :

Demeurant à :

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire

Madame / Monsieur :

Demeurant à :

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire

Madame / Monsieur :

Demeurant à :

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire

Désigné(s) comme PROPRIÉTAIRE(S) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Section	Parcelles
<u>CLARY</u>	<u>Z P</u>	<u>4 et 6</u>

- Déclare (déclarons) autoriser la société MAIA EOLIS (ou tout autre société désignée par elle) sise Tour de Lille, 19ème étage, Boulevard de Turin, 59777 LILLE, représentée par Monsieur Christian BROY, à réaliser les ouvrages et travaux relatifs à la demande de permis de construire et à la demande d'autorisation d'exploiter, se rapportant au projet d'implantation du parc éolien sur les parcelles précitées. La présente attestation est délivrée conformément aux dispositions de l'article R423-1, a) du code de l'urbanisme.
- donne(donnons) un avis favorable sur les conditions de remise en état du site d'implantation, exposées ci-après (« Engagements de la société MAIA EOLIS* sur la remise en état du site d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations »).

Le(s) propriétaire(s) souhaite(nt), lors de l'arrêt définitif des installations :

La remise en état des terrains

Leur maintien en l'état

9/13 - PARAPHER ICI :

JFC

CM

[Signature]

Version B

ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ MAÏA EOLIS* SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE D'IMPLANTATION LORS DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES INSTALLATIONS

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société MAÏA EOLIS* s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation.

D'après l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société MAÏA EOLIS* s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société MAÏA EOLIS* informe le(s) propriétaire(s) que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

* ou toute autre société désignée par celle-ci

Le 25/05/2016, à Cléroux, en 2 exemplaires, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Pour le(s) PROPRIÉTAIRE(S)



10/13 - PARAPHER ICI :

JFC

07



Version B

Annexe 1 – Attestation d'autorisation et avis du PROPRIETAIRE sur la remise en état

Je (nous) soussigné(s) :

Madame / Monsieur : Lesage Jean-Luc
Demeurant à : 15 rue du Fambourg de Cambrai à Le Cateau-Cambrésis
Agissant en qualité de ~~propriétaire~~ / usfruitier / ~~nu-propriétaire~~

Madame / Monsieur : Lesage Vincent
Demeurant à : 32 Avenue du président Wilson à Cateau (94230)
Agissant en qualité de ~~propriétaire~~ / usfruitier / nu-propriétaire

Madame / Monsieur :
Demeurant à :
Agissant en qualité de propriétaire / usfruitier / nu-propriétaire

Madame / Monsieur :
Demeurant à :
Agissant en qualité de propriétaire / usfruitier / nu-propriétaire

Désigné(s) comme PROPRIÉTAIRE(S) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Section	Parcelles
<u>Clouy</u>	<u>ZP</u>	<u>33</u>
<u>Clouy</u>	<u>ZP</u>	<u>34</u>

- Déclare (déclarons) autoriser la société MAIA EOLIS (ou tout autre société désignée par elle) sise Tour de Lille, 19ème étage, Boulevard de Turin, 59777 LILLE, représentée par Monsieur Christian BROY, à réaliser les ouvrages et travaux relatifs à la demande de permis de construire et à la demande d'autorisation d'exploiter, se rapportant au projet d'implantation du parc éolien sur les parcelles précitées. La présente attestation est délivrée conformément aux dispositions de l'article R423-1, a) du code de l'urbanisme.
- donne(donnons) un avis favorable sur les conditions de remise en état du site d'implantation, exposées ci-après (« Engagements de la société MAIA EOLIS* sur la remise en état du site d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations »).

Le(s) propriétaire(s) souhaite(nt), lors de l'arrêt définitif des installations :

- La remise en état des terrains
- Leur maintien en l'état

9/13 - PARAPHER ICI :

HL V H.L

Version B

ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE MAÏA EOLIS* SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE D'IMPLANTATION LORS DE L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société MAÏA EOLIS* s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation.

D'après l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société MAÏA EOLIS* s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société MAÏA EOLIS* informe le(s) propriétaire(s) que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

* ou toute autre société désignée par celle-ci

Le 01/06/2015, à Le Cateau, en 2 exemplaires, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Pour le(s) PROPRIÉTAIRE(S)



10/13 - PARAPHER ICI :



Version B

Annexe 1 - Attestation d'autorisation et avis du PROPRIETAIRE sur la remise en état

Je (nous) soussigné(s) :

Madame / Monsieur :	<i>Peteaux Veronique</i>
Demeurant à :	<i>Chemin de Parc 44 600 St Nazaire</i>
Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire	
Madame / Monsieur :	
Demeurant à :	
Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire	
Madame / Monsieur :	
Demeurant à :	
Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire	
Madame / Monsieur :	
Demeurant à :	
Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire	

Désigné(s) comme PROPRIÉTAIRE(S) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Section	Parcelles
<i>Clary</i>	<i>2N</i>	<i>107</i>
<i>Moréz</i>	<i>2I</i>	<i>54</i>

- Déclare (déclarons) autoriser la société MAIA EOLIS (ou tout autre société désignée par elle) sise Tour de Lille, 19ème étage, Boulevard de Turin, 59777 LILLE, représentée par Monsieur Christian BROY, à réaliser les ouvrages et travaux relatifs à la demande de permis de construire et à la demande d'autorisation d'exploiter, se rapportant au projet d'implantation du parc éolien sur les parcelles précitées. La présente attestation est délivrée conformément aux dispositions de l'article R423-1, a) du code de l'urbanisme.
- donne(donnons) un avis favorable sur les conditions de remise en état du site d'implantation, exposées ci-après (« Engagements de la société MAIA EOLIS* sur la remise en état du site d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations »).

Le(s) propriétaire(s) souhaite(nt), lors de l'arrêt définitif des installations :

La remise en état des terrains

Leur maintien en l'état

9/13 - PARAPHER ICI :

PP VG

Version B

ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ MAÏA EOLIS* SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE D'IMPLANTATION LORS DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES INSTALLATIONS

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société MAÏA EOLIS* s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation.

D'après l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société MAÏA EOLIS* s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société MAÏA EOLIS* informe le(s) propriétaire(s) que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

* ou toute autre société désignée par celle-ci


Le 16/07/2015, à Vaux Andigny, en 2 exemplaires, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Pour le(s) PROPRIÉTAIRE(S)



10/13 - PARAPHER ICI :

Version B

PP VG 

Annexe 2 – Engagement du BÉNÉFICIAIRE et avis du PROPRIÉTAIRE sur la remise en état

ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE MAÏA EOLIS* SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE D'IMPLANTATION LORS DE L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société MAÏA EOLIS* s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation.

D'après l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société MAÏA EOLIS* s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

-Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert ;

-Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :

osur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

osur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

osur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société MAÏA EOLIS* informe le(s) propriétaire(s) que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

25 PARAPHER ICI :

E. M.

Je(Nous), soussigné(s) M. / ~~Mme~~ MAÏA EOLIS Goë
propriétaire(s) de la parcelle n° Section....., Commune de
....., donne(donnons) un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site
d'implantation, exposées précédemment (« Engagements de la société MAÏA EOLIS* sur la
remise en état du site d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations »).

Le(s) propriétaire(s) souhaitent, lors de l'arrêt définitif des installations :

La remise en état des terrains

Leur maintien en l'état

Établi le 15/01/2015 à Clary, pour servir et faire valoir ce que de droit.


Signature(s) :



*
Parcelles n° 1, 2, 3 Section 2P commune de CLARY
Parcelles n° 60, 61, 62 Section 2N commune de CLARY
Parcelle n° 242 Section 2i commune de MARETZ

* ou toute autre société désignée par celle-ci

26 PARAPHER ICI :

E.M. 

Annexe 1 - Attestation d'autorisation et avis du PROPRIETAIRE sur la remise en état

Je (nous) soussigné(s) :

Madame / Monsieur : Eric WISZ

Demeurant à : 78 rue Général Leclerc - 59 238 Marek

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire

Madame / Monsieur :

Demeurant à :

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire

Madame / Monsieur :

Demeurant à :

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire

Madame / Monsieur :

Demeurant à :

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire

Désigné(s) comme PROPRIÉTAIRE(S) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Section	Parcelles
<u>Marek</u>	<u>ZI</u>	<u>5 ; 10 ; 133</u>

- Déclare (déclarons) autoriser la société MAIA EOLIS (ou tout autre société désignée par elle) sise Tour de Lille, 19ème étage, Boulevard de Turin, 59777 LILLE, représentée par Monsieur Christian BROY, à réaliser les ouvrages et travaux relatifs à la demande de permis de construire et à la demande d'autorisation d'exploiter, se rapportant au projet d'implantation du parc éolien sur les parcelles précitées. La présente attestation est délivrée conformément aux dispositions de l'article R423-1, a) du code de l'urbanisme.
- donne(donnons) un avis favorable sur les conditions de remise en état du site d'implantation, exposées ci-après (« Engagements de la société MAIA EOLIS* sur la remise en état du site d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations »).

Le(s) propriétaire(s) souhaite(nt), lors de l'arrêt définitif des installations :

La remise en état des terrains

Leur maintien en l'état

9/13 - PARAPHER ICI :

WE 

Version B

ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ MAÏA EOLIS* SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE D'IMPLANTATION LORS DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES INSTALLATIONS

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société MAÏA EOLIS* s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation.

D'après l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société MAÏA EOLIS* s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. (dans le cas présent des terres agricoles)

Enfin, la société MAÏA EOLIS* informe le(s) propriétaire(s) que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

* ou toute autre société désignée par celle-ci

Le 5/M/2015, à Novitz, en 2 exemplaires, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Pour le(s) PROPRIÉTAIRE(S)

10/13 - PARAPHER ICI :

Version B

Annexe 1 – Attestation d'autorisation et avis du PROPRIETAIRE sur la remise en état

Je (nous) soussigné(s) :

Madame / Monsieur :	LEVEQUE Helene & Franine
Demeurant à :	17 rue Pasteur 59 238 Marez
Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire	
Madame / Monsieur :	
Demeurant à :	
Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire	
Madame / Monsieur :	
Demeurant à :	
Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire	
Madame / Monsieur :	
Demeurant à :	
Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire	

Désigné(s) comme PROPRIÉTAIRE(S) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Section	Parcelles
MARETZ	ZB	25 ; 26 ; 30
MARETZ	ZA	107 ; 38 ; 40 ; 41 ; 50 ; 51 ; 52.

- Déclare (déclarons) autoriser la société MAIA EOLIS (ou tout autre société désignée par elle) sise Tour de Lille, 19ème étage, Boulevard de Turin, 59777 LILLE, représentée par Monsieur Christian BROY, à réaliser les ouvrages et travaux relatifs à la demande de permis de construire et à la demande d'autorisation d'exploiter, se rapportant au projet d'implantation du parc éolien sur les parcelles précitées. La présente attestation est délivrée conformément aux dispositions de l'article R423-1, a) du code de l'urbanisme.
- donne(donnons) un avis favorable sur les conditions de remise en état du site d'implantation, exposées ci-après (« Engagements de la société MAIA EOLIS* sur la remise en état du site d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations »).

Le(s) propriétaire(s) souhaite(nt), lors de l'arrêt définitif des installations :

- La remise en état des terrains
- Leur maintien en l'état

9/13 - PARAPHER ICI :

LH LF 

Version B

ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE MAÏA EOLIS* SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE D'IMPLANTATION LORS DE L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société MAÏA EOLIS* s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation.

D'après l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société MAÏA EOLIS* s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société MAÏA EOLIS* informe le(s) propriétaire(s) que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

* ou toute autre société désignée par celle-ci

Le 23/11/2015, à MAARET2, en 2 exemplaires, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Pour le(s) PROPRIÉTAIRE(S)

*Di...
K...
Trav...
Trav...*

10/13 - PARAPHER ICI :

LH LF *[Signature]*

Version B

Annexe 1 - Attestation d'autorisation et avis du PROPRIETAIRE sur la remise en état

Je (nous) soussigné(s) :

Madame / Monsieur : Jean-Luc e. Nicole LEMPEREUR

Demeurant à : 41B rue Georges Clemenceau - 59238 Marelz

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire

Madame / Monsieur :

Demeurant à :

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire

Madame / Monsieur :

Demeurant à :

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire

Madame / Monsieur :

Demeurant à :

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier / nu-propriétaire

Désigné(s) comme PROPRIÉTAIRE(S) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Section	Parcelles
MARETZ	ZI	29; 30; 45; 46; 175; 177; 179; 185; 187; 213
MARETZ	ZA	16; 18; 21; 23; 73; 76; 77; 79; 80; 85; 88; 131
CLARY	ZP	8; 9; 10

- Déclare (déclarons) autoriser la société MAIA EOLIS (ou tout autre société désignée par elle) sise Tour de Lille, 19ème étage, Boulevard de Turin, 59777 LILLE, représentée par Monsieur Christian BROY, à réaliser les ouvrages et travaux relatifs à la demande de permis de construire et à la demande d'autorisation d'exploiter, se rapportant au projet d'implantation du parc éolien sur les parcelles précitées. La présente attestation est délivrée conformément aux dispositions de l'article R423-1, a) du code de l'urbanisme.
- donne(donnons) un avis favorable sur les conditions de remise en état du site d'implantation, exposées ci-après (« Engagements de la société MAIA EOLIS* sur la remise en état du site d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations »).

Le(s) propriétaire(s) souhaite(nt), lors de l'arrêt définitif des installations :

La remise en état des terrains sur 2 mètres de profondeur

Leur maintien en l'état

9/13 - PARAPHER ICI :

JLL NL

JL

Version B

ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ MAÏA EOLIS* SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE D'IMPLANTATION LORS DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES INSTALLATIONS

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société MAÏA EOLIS* s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation.

D'après l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société MAÏA EOLIS* s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société MAÏA EOLIS* informe le(s) propriétaire(s) que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

* ou toute autre société désignée par celle-ci

Le 6 / 11 / 2015, à Marey, en 2 exemplaires, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Pour le(s) PROPRIÉTAIRE(S)



N. Dempeux

10/13 - PARAPHER ICI :

JLL, NL

JL



Version B

PROJET DE PARC EOLIEN

SUR LA COMMUNE DECLARY.....

ENGAGEMENTS DE LA SOCIETEMAÏA Eolis.....* SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE D'IMPLANTATION LORS DE L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La sociétéMAÏA Eolis.....* s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation.

D'après l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société.....MAÏA Eolis.....* s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la sociétéMAÏA Eolis.....informe le(s) propriétaire(s) que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

* Ou toute autre société désignée par MAÏA Eolis

PROJET DE PARC EOLIEN

SUR LA COMMUNE DECLARY.....

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DEClary..... SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE
L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS (Art R512-6 du Code de l'Environnement)

Je, soussigné(e) M. / MmeGerard TAISNE....., Maire de la commune
deClary....., donne un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du
site, exposées précédemment (« Engagements de la société.....MAÏA Eolis.....* sur la
remise en état du site d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations»).

Monsieur (Madame) Le maire, représentant de la commune deClary..... souhaite, lors de l'arrêt
définitif des installations :

La remise en état des terrains

Leur maintien en l'état

Etabli le 7./8./15, àClary..... en 2 exemplaires

Pour la commune deCLARY.....



* Ou toute autre société désignée par MAÏA Eolis

PROJET DE PARC EOLIEN

SUR LA COMMUNE DE MARETZ

ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE MAIA EOLIS* SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE D'IMPLANTATION LORS DE L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société MAIA EOLIS* s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation.

D'après l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société MAIA EOLIS* s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société MAIA EOLIS informe le(s) propriétaire(s) que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

PROJET DE PARC EOLIEN

SUR LA COMMUNE DE MARETZ

AVIS DE LA COMMUNE DE MARETZ SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF
DES INSTALLATIONS (Art R512-6 du Code de l'Environnement)

Je, soussigné Monsieur GANDOLFI Rodrigue, représentant de la commune de MARETZ, donne un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site, exposées précédemment (« Engagements de la société MAIA EOLIS* sur la remise en état du site d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations »).

Monsieur GANDOLFI Rodrigue, représentant de la commune de MARETZ souhaite, lors de l'arrêt définitif des installations :

- La remise en état des terrains
 Leur maintien en l'état

Etabli le 03.10.16, à MARETZ en 2 exemplaires

Pour la commune de MARETZ

* ou toute autre société désignée par celle-ci

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CLARY**

Séance du 14 janvier 2016.

L'an deux mil seize, le quatorze janvier, à 20 heures 15 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle de réunion de la Mairie de Clary, sous la présidence de Monsieur Gérard TAISNE, Maire, à la suite de la convocation du 07 janvier 2016.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Absente excusée : 1

Absente : 1

Étaient présents : M Serge GERARD, Mme Odile SAUTIERE, M. Christian FAUCON, Mme Michèle BAILLARD, M Albert LARGILLIERE, M Didier DECROIX, M Dominique CHAMPAGNE, Mme Sandrine MONTAY, Mme Catherine FOULON, Mme Séverine TRIBOUILLOY, M Dominique CHATELAIN, M Éric MALAQUIN.

Absente excusée : Mme Gisèle MOURANT,

Absente : Mme Dominique LOISEAUX.

Mme Séverine TRIBOUILLOY a été désignée comme secrétaire de séance.

Objet : Projet éolien sur la commune de Clary

Monsieur le Maire informe le Conseil que la société MAÏA EOLIS souhaite lancer des études de faisabilité sur la commune en vue du dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour la construction d'un parc éolien. MM Champagne et Malaquin, potentiellement concernés par le projet, ont été invités à se retirer de la salle, afin de ne pas participer aux débats et à ne pas prendre part au vote qui s'en suit. Onze conseillers municipaux ont donc délibéré sur le projet éolien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de donner habilitation à la société MAÏA EOLIS pour réaliser les études nécessaires dans les meilleures conditions et pour l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de Clary.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer et valider l'ensemble des documents et autorisations en rapport avec le projet.

EMET un avis favorable sur le projet par 11 voix « POUR ».

DECIDE d'annuler la précédente délibération du 10 avril 2015 n°2015-022 portant sur le même sujet.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Gérard TAISNE



Affiché le 18 janvier 2016

Acte rendu exécutoire

Transmis en Sous-Préfecture de Cambrai

Le 18 janvier 2016

Le Maire,

Gérard TAISNE



DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE
CAMBRAICANTON DE LE CATEAU
CAMBRESIS

Nombre de membres

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 9

Date de convocation :

2 mars 2016

Date d'affichage :

2 mars 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE MARETZ

SEANCE DU 8 MARS 2016

L'an deux mille seize, le huit mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de MARETZ, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal LEVEQUE, Maire.

Etaient présents : LEVEQUE Pascal, GANDOLFI Rodrigue, FERNAGUT Didier, WYREBSKI Andrée, GRAVELINE Mireille, SETIAUX Monique, MARISSIAUX Sabrina, NOE Christelle, HEGO Anthony, LEMOINE Isabelle

Absents non-excusés : SALOT Eric, BELOT Olivier, BLEUSE Aimé, MENTION Edith, GUILBERT Marie-Thérèse

A été élu(e) secrétaire de séance : SETIAUX Monique

Objet n°2016-072 : Projet éolien sur la commune de Marez

Conformément à l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire potentiellement concerné par le projet, sort de la salle et n'est pas présent lors de la délibération (débat et vote).

Le président de séance a demandé aux membres du conseil municipal les personnes qui souhaiteraient se présenter.

Monsieur Gandolfi, adjoint au maire se présente.

Pour rappel, lors de la séance du 28 juillet 2015, le Conseil Municipal a décidé par 3 ABSECTIONS et 9 voix POUR de donner habilitation à la société MAIA Eolis pour réaliser les études nécessaires dans les meilleures conditions et pour l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Marez.

Après discussions et appréciations, les membres du Conseil Municipal, décident de donner pouvoir avec 9 voix POUR à Monsieur Gandolfi Rodrigue pour signer et valider l'ensemble des documents et autorisations en rapport avec le projet éolien.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

L'Adjointe au Maire,
SETIAUX Monique



Acte rendu exécutoire par sa transmission en sous-préfecture et sa publication en date du

24/03/16

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.